

8962233

ACTE PORTANT CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur THUMEREL Laurent
né le 25 Novembre 1967 à CONFLANS SAINTE HONORINE (78)
de nationalité Française
Célibataire

Demeurant à 60240 TOURLY - 4 Rue Haute -

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE SAINT-LEU-LA-FORÊT

131, rue d'Ermont
95328 SAINT-LEU-LA-FORÊT CEDEX

Téléphone : 30 40 66 65
C.C.P. : PARIS 9021 - 93 A

Ci-après dénommé "LE CEDANT"
DE PREMIERE PART

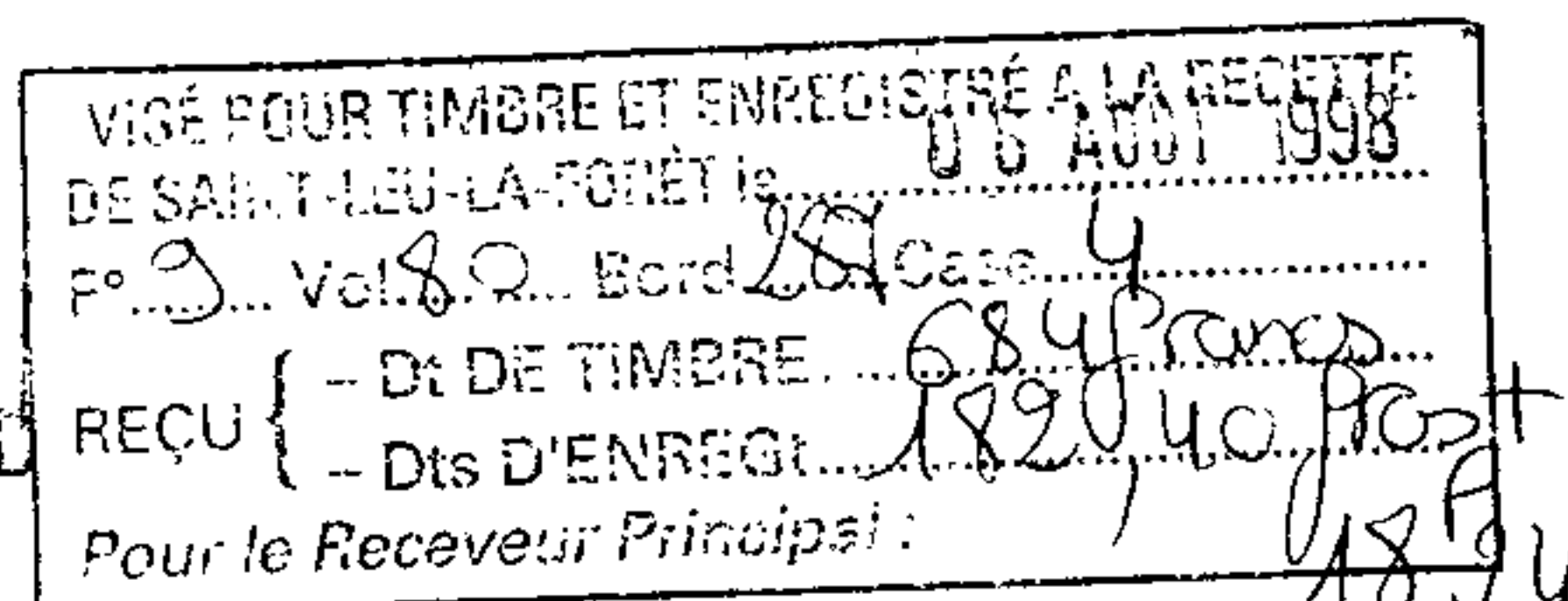
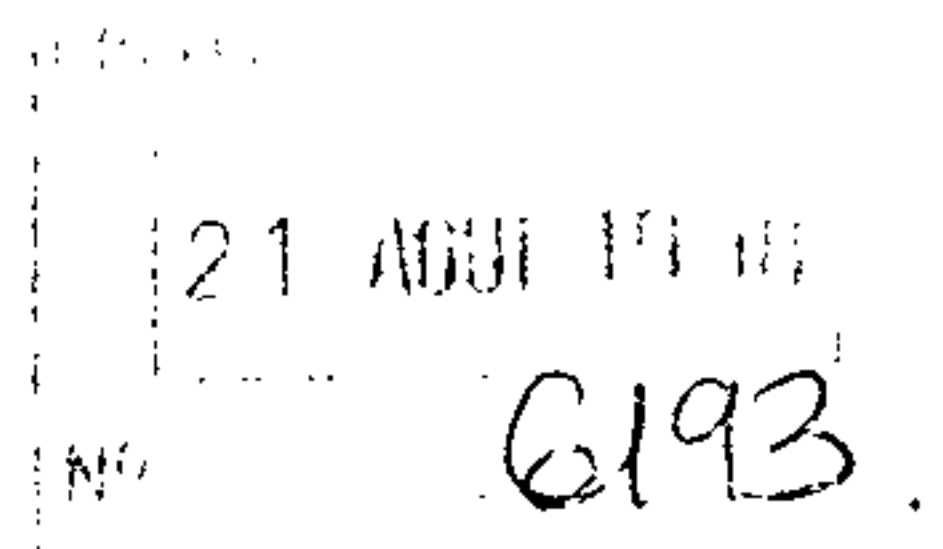
ET

- La Société "A.E.C"
Société à Responsabilité Limitée
au capital de CINQUANTE MILLE (50.000,00) Francs, dont le siège social se situe
à 95150 TAVERNY - 78 Rue de Paris - immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 413 896 010 et portant comme
numéro de SIRET le 413 896 010 00019.

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur THUMEREL Daniel dûment
habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30
Juin 1998.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"
DE SECONDE PART

Monsieur THUMEREL Laurent et la SARL "A.E.C" représentée par Monsieur
THUMEREL Daniel interviennent au présent acte.



LT

DT

FACE ANNULÉE

Article 876 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PANTIN (93) du 16 Octobre 1989, enregistré à SAINT LEU LA FORET le 15 Novembre 1989 portant les mentions Volume 78, Bordereau 350 n° 7 aux droits de 430,00 Francs, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée "A.C.E", au capital de SOIXANTE MILLE (60.000,00) Francs actuellement de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000,00) Francs, divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune, dont le siège social se situe à 95150 TAVERNY - 78 Rue de Paris - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 352 632 442 et portant comme numéro de SIRET le 352 632 442 00013.

Le capital d'origine fixé à SOIXANTE MILLE (60.000,00) Francs, a été souscrit par apport d'une somme en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Juillet 1992, le capital social a été porté à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000,00) Francs, au moyen d'une augmentation de capital souscrite et libérée en numéraire par Monsieur THUMEREL Laurent à hauteur de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500,00) Francs et par Monsieur DELETOMBE Jean-Paul à hauteur de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500,00) Francs.

Suivant acte sous seings privés en date à TAVERNY du 4 Novembre 1997, enregistré à ARGENTEUIL-VILLE le 13 Novembre 1997 sous les mentions Folio 23, Bordereau 457/3 :

- Madame CALLIGARO Giuliana a cédé à la SARL "A.E.C" les DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 200, lui appartenant dans la société,
- Monsieur NILLE Jacques a cédé à la SARL "A.E.C" les DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 201 à 400, lui appartenant dans la société,
- Monsieur RENOUD Daniel a cédé à la SARL "A.E.C" les DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 401 à 600, lui appartenant dans la société,
- Monsieur DELETOMBE Jean-Paul a cédé à la SARL "A.E.C" les SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 676 à 750, lui appartenant dans la société.

LT BT

FACE ANNULÉE

Article 876 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

A ce jour la répartition du capital est la suivante :

- SARL "A.E.C", à concurrence de SIX CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 1 à 600 et de 676 à 750, ci...	675 Parts
- Monsieur THUMEREL Laurent, à concurrence de SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 601 à 675, ci...	75 Parts
TOTAL égal aux SEPT CENT CINQUANTE parts sociales composant le capital social, ci...	750 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE PROCEDE A LA CESSION DE PARTS

SUIVANTE ET A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

II - CONVENTION

UNIQUE CESSION DE PARTS SOCIALES entre Monsieur THUMEREL Laurent et la SARL "A.E.C"

Monsieur THUMEREL Laurent cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la SARL "A.E.C", cessionnaire qui accepte, TRENTE HUIT (38) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 601 à 638 lui appartenant dans la Société avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cédant déclare jouir de la pleine et entière capacité civile et qu'il n'existe aucun obstacle à la présente cession et que les parts cédées ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune saisie ni gage.

La SARL "A.E.C", sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts à compter du même jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

FACE ANNULÉE
Article 876 du C. G. I.
Arrête du 20 Mars 1958

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800,00) Francs, payé comptant hors la vue du rédacteur de l'acte par la SARL "A.E.C", ainsi que Monsieur THUMEREL Laurent le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

REMISE DES TITRES

Monsieur THUMEREL Laurent remet ce jour à la SARL "A.E.C" qui le reconnaît un exemplaire du bilan de la Société arrêté au 31 DECEMBRE 1997.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société et que la SARL "A.C.E" est soumise à l'impôt société.

Il déclare, en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

NOTIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article 20 de la loi sur les sociétés commerciales, la présente cession sera opposable à la société, après dépôt par le cessionnaire d'un original de l'acte au siège de la société, et remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT - INTERVENTION DES AUTRES ASSOCIES

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin conformément à l'article 44 de la loi du 24 Juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumises à l'agrément des coassociés du cédant.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés, comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, décide que les articles 6 et 7 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après, à compter du jour de la signification du présent acte à la Société.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Suivant acte sous seings privés en date à TAVERNY du 30 Juin 1998 :

CT DT

FACE ANNULÉE

Article 876 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur THUMEREL Laurent a cédé à la SARL "A.E.C" TRENTE HUIT (38) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 601 à 638, lui appartenant dans la société.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000,00) Francs, il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

- SARL "A.E.C", à concurrence de SEPT CENT TREIZE parts sociales, numérotées de 1 à 638 et de 676 à 750, ci...	713 Parts
--	-----------

- Monsieur THUMEREL Laurent, à concurrence de TRENTE SEPT parts sociales, numérotées de 639 à 675, ci...	37 Parts
--	----------

TOTAL égal aux SEPT CENT CINQUANTE parts sociales composant le capital social, ci...	750 parts
--	-----------------

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles sont représentatives d'apports en numéraire et réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur THUMEREL Laurent, Gérant de la société, pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession ci-dessus consentie, ait été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes y compris les droits d'enregistrement, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés, savoir :

- Par le cessionnaire qui s'y oblige dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie,

LT OT

FACE ANNULÉE

Article 876 du C. G. I.

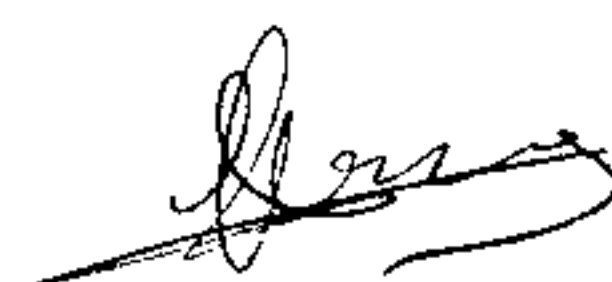
Arrêté du 20 Mars 1958

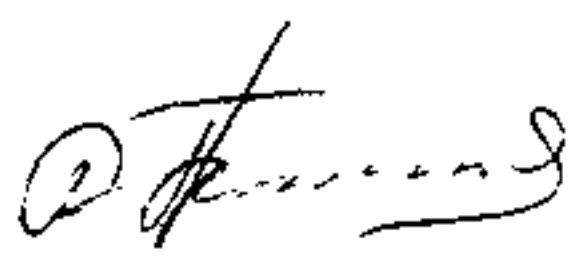
- Et par la société pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à *TAVERNY*
Le 30 *JUIN* 1998

En 6 Originaux

Bon pour cession de trente huit (38)
parts sociales à la SARL AEC.



Lu et Approuvé 

FACE ANNULÉE

Article 876 du C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

"A.C.E"

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 75.000,00 Francs

Siège social : 95150 TAVERNY

78 Rue de Paris

R.C.S : PONTOISE B 352 632 442

SIRET : 352 632 442 00013

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES

MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le 13 Août

Au siège de la société ci-après dénommée,

Monsieur THUMEREL Laurent, agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée "A.C.E" au capital de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000,00) Francs, dont le siège social est à 95150 TAVERNY - 78 Rue de Paris - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 352 632 442 et portant comme numéro SIRET le 352 632 442 00013.

A, par ces présentes, fait les déclarations et constatation suivantes :

DECLARATIONS

Monsieur THUMEREL Laurent es qualités, déclare :

Que suivant acte sous seings privés en date à TAVERNY du 30 Juin 1998 :

- Monsieur THUMEREL Laurent a cédé à la SARL "A.E.C" TRENTE HUIT (38) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 601 à 638, lui appartenant dans la société.

En conséquence des cessions, les articles 6 et 7 des statuts ont été de plein droit remplacés par les dispositions ci-après, à compter du jour où la cession, a été rendue opposable à la Société.

LT

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Suivant acte sous seings privés en date à TAVERNY du 30 Juin 1998 :

- Monsieur THUMEREL Laurent a cédé à la SARL "A.E.C" TRENTE HUIT (38) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 601 à 638, lui appartenant dans la société.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000,00) Francs, il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

- SARL "A.E.C", à concurrence de SEPT CENT TREIZE parts sociales, numérotées de 1 à 638 et de 676 à 750, ci...	713 Parts
--	-----------

- Monsieur THUMEREL Laurent, à concurrence de TRENTE SEPT parts sociales, numérotées de 639 à 675, ci...	37 Parts
--	----------

TOTAL égal aux SEPT CENT CINQUANTE parts sociales composant le capital social, ci...	750 parts
--	-----------------

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles sont représentatives d'apports en numéraire et réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.

Monsieur THUMEREL Laurent es qualités, déclare en outre, qu'un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 13 Août 1998, conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 1er de la loi contre remise au cessionnaire d'une attestation de la gérance.

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Monsieur THUMEREL Laurent, es qualités, constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date du 13 Août 1998, date de l'opposabilité à la Société de la cession de parts.

LT

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant.

Le Gérant.

Pour Copie certifiée conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name or initials.

"A.C.E"

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 75.000,00 Francs

Siège social : 95150 TAVERNY

78 Rue de Paris

R.C.S : PONTOISE B 352 632 442

SIRET : 352 632 442 00013

ARTICLE PREMIER.- FORME.-

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX.- OBJET.-

La société a pour objet :

La négociation et la présentation de toutes opérations d'assurance, la négociation, la présentation, le montage de toutes opérations de crédit mobilier et immobilier, toutes opérations de gestion, conseil en gestion, en produits d'assurance ou financiers.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS.- DENOMINATION.-

La dénomination sociale est : "A.C.E."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE.- SIEGE SOCIAL.-

Le siège social est fixé 78 rue de Paris à TAVERNY (Val d'Oise).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ.- DUREE.-

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE SIX - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de la constitution une somme en numéraire de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci... 60.000,00 Francs

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Juillet 1992, une somme en numéraire de QUINZE MILLE FRANCS, ci... 15.000,00 Francs
(en ce non compris le montant de la prime d'émission, soit 52.500 Francs pour chacun des deux nouveaux associés)

Soit au TOTAL la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, ci... 75.000,00 Francs

Suivant acte sous seings privés en date à TAVERNY du 4 Novembre 1997 :

- Madame CALLIGARO Giuliana a cédé à la SARL "A.E.C" les DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 200, lui appartenant dans la société,

- Monsieur NILLE Jacques a cédé à la SARL "A.E.C" les DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 201 à 400, lui appartenant dans la société,

- Monsieur RENOUD Daniel a cédé à la SARL "A.E.C" les DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 401 à 600, lui appartenant dans la société,

- Monsieur DELETOMBE Jean-Paul a cédé à la SARL "A.E.C" les SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 676 à 750, lui appartenant dans la société.

Suivant acte sous seings privés en date à TAVERNY du 30 Juin 1998 :

- Monsieur THUMEREL Laurent a cédé à la SARL "A.E.C" TRENTE HUIT (38) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 601 à 638, lui appartenant dans la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000,00) Francs, il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

- SARL "A.E.C", à concurrence de SEPT CENT TREIZE parts sociales, numérotées de 1 à 638 et de 676 à 750, ci...	713 Parts
- Monsieur THUMEREL Laurent, à concurrence de TRENTE SEPT parts sociales, numérotées de 639 à 675, ci...	37 Parts

TOTAL égal aux SEPT CENT CINQUANTE parts sociales composant le capital social, ci...	<u>750 parts</u>
--	------------------

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles sont représentatives d'apports en numéraire et réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE HUIT.- MODIFICATIONS DU CAPITAL.-

I.- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II.- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUF.- PARTS SOCIALES.-

I.- Représentation des parts sociales.-

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II.- Droits et obligations attachés aux parts sociales.-

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quel que prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III.- Indivisibilité des parts sociales.- Exercice des droits attachés aux parts.-

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV.- Associé unique.-

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui se continuera sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, telle que cette société est régie par la loi du 11 juillet 1985 et les textes subséquents.

Toutefois, l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE DIX.- CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS.-

I.- Toute cession de parts doit être constatée par un écrit qui ne pourra être opposable aux tiers et à la société qu'après l'accomplissement des formalités légales.

II.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

III.- Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV.- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V.- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante, doivent seulement justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Tous autres héritiers ou ayants-droit ainsi que le conjoint survivant et l'époux attributaire de parts communes, doivent être agréés par la majorité des associés représentant les trois/quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément au cas de décès, ces héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'un des documents sus-mentionnés. Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI.- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE ONZE.- DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE.-

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE.- GERANCE.-

I.- La gérance est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personne physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II.- Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III.- Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

IV.- En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE TREIZE.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.-

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE QUATORZE.- COMMISSAIRES AUX COMPTES.-

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination sera obligatoire lorsque les conditions légales ou réglementaires alors en vigueur seront réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes sera fixée conformément aux dispositions alors en vigueur, ou, à défaut par l'assemblée procédant à leur nomination. Ils exerceront leur mandat et seront rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE QUINZE.- DECISIONS COLLECTIVES.-

I.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale.-

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation directe.-

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE SEIZE.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.-

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX-SEPT.- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.-

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires, à l'exception des décisions pour lesquelles le législateur prévoit une majorité différente, soit plus forte, soit plus faible.

ARTICLE DIX-HUIT.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.-

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DIX-NEUF.- COMPTES COURANTS.-

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE VINGT.- ANNEE SOCIALE.- INVENTAIRE.-

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT-ET-UN. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.-

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT-DEUX.- PAIEMENT DES DIVIDENDES.-

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT-TROIS.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.-

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié

du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT-QUATRE.- DISSOLUTION.- LIQUIDATION.-

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société substitue pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT-CINQ.- TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.-

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE VINGT-SIX.- CONTESTATIONS.-

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant



A TAVERNY
Le 30 JUIN 1998